



Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe

Pour une thérapie du vivre ensemble, car nous sommes tous des minorités. !

PhD Jean-Marie Heydt,

Président du Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe

[Diapo 1.]

This morning, I will speak only about the first part of our title "**freedom of religion**", because it's one of the freedoms in the European conventions for national minorities, decided by Members States of the Council of Europe.

I prepared my presentation in French. So, we have the benefit of translation - thank you to the interpreters - but in the same time, my Power Point will be in English; especially for you, Baschy as moderator !

En ma qualité de Président du Comité exécutif du Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe, je suis honoré de partager avec vous le thème de ce Breakfast - Side Event - axé sur « **liberté de Religion et les WAQFS : exemples des minorités musulmanes en Bulgarie et en Grèce – turcs de Thrace occidentale et la communauté musulmane de Bulgarie** »

Pour situer d'où je parle, avec quel regard je construis mon approche, permettez-moi de vous dire un très rapide mot relatif au CNS du CoE.

Le **Centre Nord-Sud**, dont la Grèce et tout récemment la Bulgarie sont membres, est une structure quadripartite dont la base juridique est un Traité international qui, fait unique au sein du Conseil de l'Europe – une Organisation intergouvernementale – est géré par un « quadrilogue », néologisme destiné à désigner la réunion de quatre partenaires issus à la fois d'institutions politiques et de la société civile :

- Gouvernements,
- Parlements,
- Collectivités territoriales,
- Organisations non gouvernementales.

Cette formule contribue au rapprochement et à une meilleure synergie entre ces acteurs aux approches, points de vue et priorités différents.

Tous les membres du quadrilogue participent au fonctionnement du Centre Nord-Sud dans le cadre de ses organes décisionnels.

Le mandat du Centre Nord-Sud est double :

- Fournir un cadre à la coopération européenne pour sensibiliser davantage le public aux questions d'interdépendance mondiale
- Promouvoir des politiques de solidarité conformes aux objectifs et principes du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire dans le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la cohésion sociale.

Et en ce sens-là, la portée des mouvements migratoires, des effets qui en découlent, des conditions de vie des minorités nationales, sont au cœur de nos travaux. Pour nous, la réussite de ces constructions - pour **un possible « vivre ensemble »** - nécessite un liant : *l'éducation à la citoyenneté démocratique*. Et ceci est essentiel car quel que soit notre origine, notre culture, notre histoire, etc. **nous sommes tous une minorité** en soit, car en réalité, notre unité (nos unités) dépend(ent) nos diversités. Qui d'entre nous, à un moment ou l'autre, n'est pas aussi une minorité dans sa propre famille..... ?

Alors, positionné dans le contexte de nos démocraties, qui abordent les relations en termes de « majorité » et « minorité », nous savons qu'environ un milliard de personnes dans le monde appartiennent à des groupes minoritaires, dont beaucoup sont victimes de diverses formes de discrimination, d'exclusion et, souvent, de conflits violents.

Tenir compte des aspirations des groupes minoritaires nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, et garantir les droits des personnes appartenant à des minorités, c'est

reconnaître l'égalité de tous les individus et favoriser leur participation à la société ; cela contribue également à réduire les tensions sociales.

Pour développer la protection des minorités nationales, les Etats se sont dotés d'instruments juridiques. Pour mémoire,

Instruments juridiques *[Diapo 2.]*

Dès sa création, l'ONU a fait figurer les droits des minorités en tête de ses préoccupations relatives aux droits de l'homme. La protection des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités est garantie expressément par l'article 27 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et par les principes de non-discrimination et de participation. En 1992, de la [Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques](#) a été adoptée par l'Assemblée générale.

[Diapo 3 : What is the framework convention for the protection of the national minorities ?.]

Cependant, permettez-moi d'aborder le sujet des minorités par le côté des **Etats européens, membres du Conseil de l'Europe**, qui ont signé (1994), la **Convention-cadre** (Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM)) ; texte qui représente l'un des traités le plus complets ayant pour objet la protection des droits des personnes. C'est le **premier instrument multilatéral européen, juridiquement contraignant, consacré à la protection des minorités nationales** en général. Elle a pour objet de protéger l'existence des minorités nationales sur le territoire respectif des Etats. La Convention vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales en assurant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à préserver leur identité.

Que propose ce texte, concrètement ?

[Diapo 4 : What is it called a framework ?.]

Il contraint les Etats à une protection des minorités nationales, laquelle a toujours été inscrite au programme d'action du Conseil de l'Europe, mais cette question a pris une

importance encore plus grande avec l'effondrement des régimes communistes européens, l'ultranationalisme et les conflits dans certaines régions d'Europe.

Alors, Questions et réponses.....

Comment le Conseil de l'Europe protège-t-il les minorités nationales ?

L'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine se fonde sur le principe selon lequel la protection des minorités fait partie de la protection universelle des droits de l'homme. Elle comporte **l'établissement de normes**, la **coopération intergouvernementale**, les **activités de développement** et de **consolidation de la stabilité démocratique** et les **mesures de renforcement de la confiance** au sein de la société civile. Elle s'étend à de nombreux domaines connexes et suppose la coopération avec de nombreux organes différents tant au sein du Conseil de l'Europe qu'à l'extérieur.

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM) est le texte du Conseil de l'Europe que le Comité des Ministres a adopté le 10 novembre 1994 et dont l'entrée en vigueur date du 1^{er} février 1998. A ce jour, 39 pays sont « parties à la Convention ». (voir carte = [\[Diapo 5 : a map.\]](#)).

Les autres textes européens importants du Conseil de l'Europe en la matière sont les suivants :

- La **Convention européenne des droits de l'homme** car, du fait de leur applicabilité universelle, les droits individuels qu'elle défend peuvent aussi être revendiqués par les personnes appartenant à une minorité nationale.
- La **Charte sociale européenne** qui garantit la protection des minorités dans les domaines « économique et social ».
- La Charte européenne des **langues régionales ou minoritaires**, qui met l'accent sur la protection et la promotion des langues minoritaires.

Grâce au caractère contraignant de ces documents, la **Commission européenne du Conseil de l'Europe contre le racisme et l'intolérance (ECRI)** contribue notablement à la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités.

Pour exemple du caractère « contraignant » du texte, l'APCE (Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe) a privé la délégation russe, au printemps 2015 : de son droit de vote, de son droit d'être représentée au Bureau, au Comité des Présidents et à la Commission permanente de l'APCE, ainsi que de la possibilité de participer à tous les organes dirigeants de l'APCE, pour une durée de 4 mois, lors des violations du droit des minorités nationales, dans le cadre du conflits qui oppose l'Ukraine à la Russie.

En savoir plus: <https://fr.sputniknews.com/international/201501281014156715/>

Qu'est-ce qu'une minorité nationale ?

[Diapo 6 + 7 : What is a national minorities ?.]

Dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (FCNM), le concept de « minorité nationale » n'est pas vraiment défini, car il n'existe pas de définition générale approuvée par l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe. Chaque partie à la Convention-cadre dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer quels groupes seront couverts par la convention sur son territoire. Cette décision doit être prise de bonne foi et conformément aux principes généraux du droit international, et notamment au principe de libre identification énoncé à l'article 3 de la Convention-cadre. Chaque personne a le droit de décider si elle souhaite ou non être traitée comme appartenant à une minorité nationale. Toutefois, sa décision doit se fonder sur des critères objectifs liés à son identité, tels que sa langue, sa religion, ses traditions et son patrimoine culturel.

Dans quelle mesure la définition d'une minorité nationale varie-t-elle d'un pays à l'autre ?

[Diapo 8 : Who decide whether someone belong to national minorities ?.]

S'agissant de définir une minorité nationale, les Etats parties à la convention ont des approches diverses : certains en ont une conception restrictive, se traduisant notamment par une liste définie de groupes traditionnels pouvant bénéficier de la protection de la Convention-cadre, tandis que d'autres en ont une conception plus large, incluant même les non-ressortissants. Le **Comité consultatif**, groupe d'experts

indépendants veillant au suivi de l'application de la convention, évalue si les Etats parties n'excluent pas arbitrairement certains groupes souhaitant être couverts par la convention.

Quels pays ont ratifié la Convention-cadre ?

(voir la carte [\[Diapo 9 + 10 : Map of Convention.\]](#))

La Convention-cadre a été ratifiée par 39 Etats : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine. La Belgique, la Grèce, l'Islande et le Luxembourg l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée.

Andorre, la France, Monaco et la Turquie ne l'ont ni signée, ni ratifiée.

Un accord de suivi spécial existe concernant le Kosovo*.

Quels engagements prennent les Etats lorsqu'ils ratifient la FCNM ?

La Convention-cadre fixe les principes à respecter ainsi que les objectifs à atteindre par les Etats afin d'assurer la protection des minorités nationales. Les parties à la Convention-cadre s'attachent à promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à une minorité dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique, publique et culturelle ainsi que les conditions propres à leur permettre d'exprimer, de conserver et de développer leur culture, leur religion, leur langue et leurs traditions. Elles doivent leur garantir la liberté de réunion, d'association, d'expression, de pensée, de conscience et de religion ainsi que l'accès aux médias et la possibilité de les utiliser. La convention fournit également des lignes directrices concernant leurs droits et libertés linguistiques en matière d'éducation.

Quelles libertés linguistiques la Convention-cadre inclut-elle ?

Les dispositions de la Convention-cadre couvrent l'usage de la langue minoritaire en privé comme en public ainsi que, sous certaines conditions, dans les relations avec les autorités administratives. Elles incluent aussi le droit d'utiliser son propre nom ainsi que celui de présenter des informations à caractère privé et des indications topographiques dans la langue minoritaire.

Comment vérifie-t-on que les Etats se conforment aux dispositions de la Convention-cadre ?

[Diap 11 + 12 : What happens once the advisory committee has completed its assessment ?.]

C'est le Comité des Ministres, assisté du Comité consultatif, qui évalue l'application de la Convention-cadre par les Parties. Les Etats sont tenus de soumettre un rapport comportant des informations complètes sur les mesures législatives et autres adoptées pour respecter les principes de la Convention-cadre dans un délai d'un an après son entrée en vigueur. D'autres rapports doivent être soumis périodiquement et chaque fois que le Comité des Ministres le demande. Si les Etats manquent à leur obligation de soumettre leurs rapports, le Comité des Ministres peut autoriser le Comité consultatif à engager, néanmoins, le processus de suivi.

Le Comité consultatif examine les rapports étatiques et effectue généralement des visites sur le terrain pour nouer un dialogue constructif avec les autorités et la société civile. A la suite d'un examen approfondi de la situation du pays, le Comité consultatif adopte un avis, qui est transmis aux autorités concernées. Les Etats parties bénéficient d'un délai de quatre mois pour présenter leurs éventuelles observations concernant cet avis avant que l'avis et les commentaires ne soient rendus publics. Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité consultatif, le Comité des Ministres adopte une résolution comprenant des conclusions et des recommandations destinées à l'Etat en question. La mise en œuvre des recommandations est encouragée par le biais d'activités de suivi menées dans les Etats.

Quel est le bilan de la FCNM et de son mécanisme de suivi ?

[Diap 13 : What kind of follow up action is taken ?.]

Le mécanisme de suivi de la FCNM contribue à améliorer le dialogue entre les organismes gouvernementaux et les minorités nationales. Il favorise en outre l'adoption de nouvelles lois consacrées à la protection des minorités nationales et encourage les Etats à améliorer leur législation et leur pratique en matière de lutte contre la discrimination.

[Diap 14 + 15 : How is state compliance with the Convention monitored ?.]

[Diap 16 : Who is responsible for monitoring ?.]

Le Comité consultatif est à présent un organe reconnu et hautement respecté dans le milieu international de la protection des minorités. Ses avis sont devenus une référence essentielle dans les travaux d'autres organes internationaux comme le Haut-commissaire de l'OSCE sur les minorités nationales et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA).

Mise à jour : avril 2016.

*Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

Alors, une fois posés les conditions des protections des minorités nationales, nous devons rappeler que sans une réelle volonté des acteurs, rien ne se réalise.

C'est pourquoi, j'estime que nous devons prendre en considération que le concept du « vivre ensemble » doit constamment bénéficier d'une thérapie. Je dis cela car le principe d'une thérapie trouve son origine dans le grec ancien et signifiait « prendre soin de » ou « servir ». C'est dans ce sens premier l'on devrait porter attention au « vivre ensemble ». Plus encore, et par extension, nous devrions « soigner » voire « traiter » la maladie de l'handicap au vivre ensemble.

Je pense que le malade européen ne souffre pas d'absence de démocratie, quel qu'en soit sa forme – le débat existe, il a droit de cité, mais ce débat est perverti, parfois corrompu ; le malade européen est atteint d'un affaiblissement gravissime de ses voies

respiratoires incarnées par le rôle et la responsabilité de l'Etat. En effet, il est du devoir de l'Etat, de son pouvoir régalién, de veiller au possible débat démocratique, de veiller au respect des minorités, de s'assurer du bien-être de ses ressortissants, de proposer des programmes et des actions qui définissent le futur de façon raisonnable et raisonné, non limité à la durée d'un mandat politique.

La « thérapie » peut alors se concevoir sur les chemins de l'humanité, l'acceptation et le respect des spécificités propres à chaque minorité. C'est donc une approche social proactive, de nature à être acceptée par l'autre, car non productive de peurs, non productive de perte de confiance en soi et finalement non sujet à générer différentes formes de rejets.

La thérapie pour l'Europe ne commencerait-elle pas par notre propre thérapie pour apprendre à vivre ensemble, à recevoir l'autre, avec nos ressemblances, avec nos points communs, avec nos convergences possibles ; allons vers l'autre, autorisons-nous à poser un regard renouvelé et laissons évoluer lentement les aspects sensibles afin qu'ils puissent entrer dans un espace public consensuel. C'est la voie d'une approche inclusive raisonnée.

Jean-Marie Heydt